

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.417 du 6 janvier 2016

G./A.214.570/VI-20.338

En cause : **la société de droit luxembourgeois
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE
MULTI-COORDINATION**, en abrégé SIXCO,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
rue Doumier, n° 159,
4430 Ans,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 décembre 2014, la société de droit luxembourgeois SOCIÉTÉ INTERNATIONALE MULTI-COORDINATION sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de la Communauté française du 21 novembre 2014, par laquelle celle-ci a décidé d'attribuer le marché intitulé «accord-cadre pour la réalisation des missions de coordination de projet et réalisation concernant les chantiers temporaires ou mobiles relatifs aux travaux dans les infrastructures de la Communauté française» au BUREAU D'ETUDES PS2 sprl".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.999 du 28 janvier 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier électronique du 16 novembre 2015, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve de la notification, aux différents soumissionnaires, de la décision de retrait déposée à l'audience du 27 janvier 2015.

Une ordonnance du 25 novembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 16 décembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Sarah BEN MESSAOUD, *loco* Me Jean-François JAMINET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 21 novembre 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision de date inconnue adoptée par la partie adverse. Cette décision a été notifiée le 3 février 2015 aux différents soumissionnaires, dont société BUREAU D'ETUDES PS2 à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. La société BUREAU D'ETUDES PS2 n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait précitée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

A l'audience du 27 janvier 2015, la partie requérante a déposé un "état des dépens" dans lequel elle demande une indemnité de procédure de 2.800 euros. En

raison du retrait de l'acte attaqué, qui constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie requérante peut être considérée comme la "partie ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il s'indique de lui octroyer une indemnité de procédure. Toutefois, dans la mesure où celle-ci n'expose pas les raisons pour lesquelles il conviendrait de s'écarter du montant de base fixé par l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, cette indemnité est fixée au montant de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six janvier deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.